

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
MARSEILLE

fd

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Angéniol
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Marseille

Mme Hogedez
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 26 juin 2014
Lecture du 11 juillet 2014

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2013, présentée pour M. _____, demeurant _____ (51100), par Me Descamps ; M. _____ demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1207007 du 11 janvier 2013, par laquelle le président de la 7^{ème} chambre du tribunal administratif de Marseille a rejeté ses demandes tendant :

- à l'annulation de la décision 48 SI en date du 20 juillet 2012, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, a récapitulé les retraits de points antérieurs, et a constaté l'invalidation du titre de conduite de M. _____ pour solde de points nul ;

- à ce que soit enjoint au ministre de lui restituer les points retirés dans le délai de trois mois à compter de la décision à intervenir ;

2°) d'annuler la décision susmentionnée du 20 juillet 2012 et les décisions de retraits de points consécutives aux infractions commises le 28 janvier 2012, 31 décembre 2011, 19 décembre 2011, 10 septembre 2011, 19 juillet 2010, 7 avril 2009, 10 mars 2008, 15 juillet 2006, 16 octobre 2005 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points ainsi irrégulièrement retirés de son permis de conduire dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a jamais eu notification de la décision 48 SI attaquée et n'a jamais été avisé d'une tentative de notification par La Poste ; son recours en annulation était de ce fait recevable ;
- il a par ailleurs justifié par l'envoi d'une télécopie de sa demande de production de la décision 48 SI et de son incapacité à la produire dans le cadre de sa requête ;
- il n'a pas fait l'objet d'une information lors de ses verbalisations dans le cadre d'infractions dont il n'est pas démontré qu'elles lui soient imputables ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et réclame la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre intimé soutient que :

- la décision 48 SI du 20 juillet 2012 doit être regardée comme n'ayant plus d'effet et ayant été retirée compte tenu d'un solde de points de nouveau positif, à la suite de la suppression des mentions relatives à l'infraction du 7 avril 2009 figurant sur le RI de l'appelant et d'une réattribution d'un point relative à l'infraction du 19 décembre 2011 ;
- il produit les PV et les quittances de paiement pour les infractions du et établit ainsi avoir satisfait à l'obligation d'information préalable ;
- une infraction constatée par radar automatique donne lieu à paiement différé sur un document comportant nécessairement les mentions relatives à l'information préalable ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 mars 2014, présenté pour M. [redacted] qui renonce à ses conclusions à fin d'annulation des décisions de retraits de points consécutives aux infractions commises le 19 décembre 2011 et le 7 avril 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 9 septembre 2013 du président de la cour administrative d'appel de Marseille portant désignation, en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative, de M. Philippe Renouf, président assesseur, pour présider les formations de jugement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gonzales, président de la 8^{ème} chambre ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2014 :

- le rapport de M. Angéniol, rapporteur ;

1. Considérant que, par décision du 20 juillet 2012 référencée n° 48 SI, le ministre de l'intérieur a informé M. [REDACTED] de l'invalidation de son permis de conduire compte tenu d'un solde de points nul ; que par une ordonnance rendue le 11 janvier 2013, le président de la 7^{ème} chambre du tribunal administratif de Marseille a rejeté les conclusions de M. [REDACTED] tendant à l'annulation de ladite décision du 20 juillet 2012 et des décisions portant retrait de points qui y figurent au motif de l'absence de production de la décision attaquée ; que M. [REDACTED] interjette appel de cette ordonnance ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : *« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. (...) »* ;

3. Considérant que le titulaire du permis de conduire qui demande l'annulation d'une décision portant retrait de points ou invalidation de son permis ne peut ainsi se borner à produire le relevé d'information intégral issu du système national des permis de conduire où elle est enregistrée, mais doit produire la décision elle-même, telle qu'il en a reçu notification dans les conditions prévues à l'article R. 223-3 du code de la route ou, en cas d'impossibilité, apporter la preuve des diligences qu'il a accomplies pour en obtenir la communication ;

4. Considérant que la requête de M. [REDACTED] a été rejetée au motif qu'elle était irrecevable, dès lors qu'il n'a pas produit la décision 48 SI attaquée ; que si le requérant ne produit pas cette décision, qu'il affirme ne pas avoir reçue, il résulte de l'instruction que celui-ci a demandé communication de la copie de celle-ci par télécopie adressée le 24 octobre 2012 au service du Fichier National du Permis de Conduire (FNPC) du ministère de l'intérieur ; que, si la production d'un rapport d'émission de cette télécopie ne peut, eu égard aux conditions techniques dans lesquelles un tel document est établi, attester de manière certaine de la notification de ladite télécopie, le ministre de l'intérieur ne conteste pas l'avoir reçue ; que dans ces conditions, c'est par une inexacte application des dispositions précitées que la requête introductive de première instance a été rejetée, par voie d'ordonnance, au motif de son irrecevabilité manifeste ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance attaquée doit être annulée ; qu'il y a lieu pour la Cour de renvoyer devant le tribunal susnommé la requête introductive de première instance n° 1207007 de M. ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du président de la 7^{ème} chambre du tribunal administratif de Marseille en date du 11 janvier 2013 est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Les conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Renouf, président assesseur, président de la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- M. Brossier, premier conseiller,
- M. Angéniol, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 11 juillet 2014.

Le rapporteur,



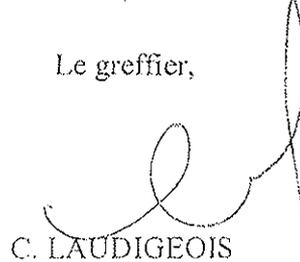
P. ANGENIOL

Le président,



Ph. RENOUF

Le greffier,



C. LAUDIGEOIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,